CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

PRESTATIONS DE SERVICES A LA PETITE ENFANCE ACCUEIL DES ENFANTS DES QUARTIERS NORD OUEST ET CENTRE OUEST DE DIJON

ACHAT DE PLACES DE CRECHES

Dans un objectif de rationalisation de l'acquisition de places en crèche, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise à permettre tout à la fois des économies d'échelle et une mutualisation des procédures.

Ainsi, il est constitué entre la **Ville de Dijon et la Ville de Talant**, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le principe du groupement et des modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le marché sera passé.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation d'un prestataire afin de mettre à disposition des places en crèche.

Chaque membre du groupement décide d'être partie prenante dans la consultation.

Conformément aux articles 27 et 28 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016, le coordonnateur lancera la consultation. Le groupement est constitué à partir de la notification de la présente convention à l'ensemble des membres et jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché.

<u>ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT</u>

2.1. Désignation et rôle du coordonnateur

La Ville de Dijon est le coordonnateur du groupement. Le coordonnateur sera chargé à ce titre de procéder à l'ensemble des procédures, dans le respect des règles de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et du règlement de la commande publique de la Ville de Dijon. Il signera et notifiera un marché au nom des membres du groupement. Chaque membre restera chargé de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

2.2. Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération concordante, dont une copie est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

2.3. Représentation des membres du groupement

Les membres du groupement valideront chaque étape de la procédure de passation du marché.

Les représentants de la Ville de Talant seront invités à la commission d'appel d'offres chargée d'attribuer le marché.

2.4. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- la définition préalable de leurs besoins,
- la collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et à l'analyse des offres,
- la collaboration dans les négociations à mener le cas échéant,
- l'exécution du marché pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

- Chaque membre s'engage, par la présente convention, à exécuter le marché avec le ou les titulaires retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.
- Chaque membre peut se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée à l'autre membre du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de lancement de la procédure confiée au coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de consultation seront pris en charge par la Ville de Dijon.

ARTICLE 5 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention jusqu'à l'échéance du marché.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

<u>ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DESACCORDS</u>

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conjoint des représentants des acheteurs concernés.

Au cas où l'arbitrage s'avérerait infructueux, le tribunal administratif de Dijon serait compétent.

A Dijon, le

Monsieur François REBSAMEN, Maire de Dijon, a été autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 25 juin 2018.

Monsieur Gilbert MENUT, Maire de Talant, a été autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 19 juin 2018.

Le Maire de Dijon,

Le Maire de Talant,

Monsieur François REBSAMEN

Monsieur Gilbert MENUT